

**ARRETE N° 2003 172 /MS/CAB**  
**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET**  
**D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE**  
**DE VENTE ET DE DISTRIBUTION EN GROS**

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- VU la constitution ;
- VU le Décret n° 2002-204 /PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2002-205 /PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU le Décret n°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le décret N°457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000, portant conditions d'exercice privé des professions de santé;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;

Sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société dénommée Comptoir Pharmaceutique de Médicaments Génériques (**COPHARMEG**), est autorisée à ouvrir et exploiter un établissement pharmaceutique d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques au secteur n°25 de la ville de **Ouagadougou**, province du **Kadiogo**.

**ARTICLE 2** : L'établissement est placé sous la responsabilité technique de **Monsieur SAVADOGO O. André**, pharmacien. Monsieur SAVADOGO O. André a l'obligation d'y exercer personnellement sa profession conformément à la déontologie et aux règles de l'art pharmaceutique.

**ARTICLE 3** : L'établissement aura pour activités: l'achat, le stockage et la distribution en gros de médicaments, de produits et objets soumis au monopole pharmaceutique.

**ARTICLE 4** : L'établissement sera géré conformément a ces statuts et à la réglementation en vigueur en matière d'achat, d'importation, de détention et de vente en gros des produits pharmaceutiques. Elle devrait veiller particulièrement :

- à assurer la disponibilité permanente des médicaments ;
- Au respect de la Nomenclature Nationale des Spécialités Pharmaceutiques et Médicaments Génériques du Burkina Faso en vigueur ;
- Au respect des conditions de stockage définies pour la bonne conservation des produits ;
- Au respecter les orientations de la politique pharmaceutique nationale ;
- à l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

**ARTICLE 5** : Le délai d'ouverture de l'établissement est fixé à douze (12) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation d'ouverture est déclarée caduque. Toutefois, à l'expiration de ce délai, sur demande motivée adressé au Ministre de la Santé, un nouveau délai de douze (12) mois peut être accordé.

**ARTICLE 6** : L'ouverture de l'établissement ne deviendra effective qu'après l'inspection des locaux, des agencements et des équipements par les services compétents du Ministère de la Santé. Elles sont sanctionnées par une décision écrite desdits services.

**ARTICLE 7**: le Ministère chargé de la Santé doit être avisé de toute modification des statuts de la société, de tout transfert de siège ou de tout changement de(s) responsable(s) de l'établissement.

**ARTICLE 8** : L'inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie du Médicament et des Laboratoires, le Directeur Régional de la Santé de Ouagadougou, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU , le 28 JUL 2003

**AMPLIATIONS**

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGSS
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat du Kadiogo
- 1 DRS/ Ouagadougou
- 1 Ordre des Médecins , et Chirurgiens Dentistes
- 1 Ordre des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- 1 Mairie de Ouagadougou
- - 2 Intéressé
- 1 J.O
- 2 Archives :Chrono



**Bédouma Alain YODA**  
Officier de l'Ordre National